

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015

Lecture du 12 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 2014, présentée par Mme X. demeurant (...) ;

Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision explicite en date du 28 mai 2014 par laquelle le sous-directeur, chef du département des retraites et de l'accueil, service des retraites de l'Etat, direction générale des finances publiques lui refuse le paiement de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), décision réitérée le 22 août 2014 ;

- d'enjoindre au directeur général des finances publiques de reconnaître son droit au paiement de l'ITR depuis le mois d'août 1999 puisqu'elle remplit bien les conditions de résidence effective, sans interruption depuis cette date ;

Elle soutient que :

- elle pense nécessaire de donner une liste exhaustive de l'ensemble des faits concernant la totalité du dossier ;
- le transfert de caisses de retraite ne peut venir effacer son statut de résidente, statut existant depuis le 16 août 1999 ouvrant droit à la perception de l'ITR ;
- son arrêté d'intégration reconnaît que ses trois demandes d'intégration datant de 1977, 1981 et 1990 étaient légitimes ;
- l'administration porte l'entière responsabilité des retards et erreurs accumulés pour régulariser sa situation ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2014, le mémoire de communication de pièces, présenté par Mme X. ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2014, le mémoire présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui, s'appropriant les termes du ministre des finances et des comptes publics, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les réponses faites par courriers du 28 mai et du 22 août 2014 doivent s'analyser comme de simples réponses à une demande de renseignements ;
- le droit à indemnité temporaire de retraite est actuellement régi par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- le bénéfice de l'indemnité temporaire est réservé aux titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite : Mme X. n'appartient pas encore à cette catégorie ;
- c'est seulement à l'occasion de la liquidation de sa pension qu'il lui appartiendra de faire valoir les droits qu'elle estimerait être les siens en la matière ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 22 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 décembre 2014, le mémoire présenté par Mme X. qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- l'exposé des faits est restrictif voire caricatural ;
- l'administration se contredit sur plusieurs points ;
- les décisions attaquées ne sont pas de simples réponses à une demande de renseignements ;

Vu, enregistrée le 20 février 2015, la note en délibéré présentée par Mme X. ;

Vu, enregistrée le 23 février 2015, la note en délibéré présentée par Mme X. ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 mars 1996 ;

Vu les décisions attaquées ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X. pour Mme X. et de Mme Bretegnier, représentant, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant que Mme X., titularisée en 1977 dans le cadre enseignant territorial de Nouvelle-Calédonie, a sollicité cette même année son intégration dans le cadre enseignant de la fonction publique de l'Etat ; que cette intégration lui ayant été refusée, elle a engagé une procédure juridictionnelle, tout en continuant d'exercer ses fonctions ; qu'elle a demandé son admission à la retraite et a obtenu une pension concédée en 1992 par la caisse locale ; que la procédure juridictionnelle ayant reconnu son droit à intégration dans le cadre enseignant de la fonction publique de l'Etat, le ministère de l'éducation nationale a intégré en 1999 Mme X. dans la fonction publique de l'Etat ; que cette intégration a été prononcée avec effet rétroactif recouvrant la période de services effectués en qualité de fonctionnaire territorial ;

2. Considérant que Mme X., en sa qualité de cadre enseignant de la fonction publique de l'Etat est susceptible d'obtenir une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, sous réserve de l'annulation de la prestation qui lui est servie par la caisse locale ; qu'afin d'évaluer ses droits, elle s'est adressée au service des retraites de l'Etat, direction générale des finances publiques ; que, par deux courriers en date des 23 mai et 22 août 2014, ledit service lui a indiqué qu'en vertu de l'article 137 de la loi n° 2008-1443, elle ne pourrait bénéficier du paiement de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) ; que la requérante soumet ces décisions à la censure du tribunal ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 137 de la loi susvisée n° 2008-1443 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. - *A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayant droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code. Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. (...) » ;*

4. Considérant qu'il est constant que Mme X. a été radiée des cadres depuis le 1^{er} juillet 1992, soit depuis plus de cinq ans à la date d'adoption de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ; que la requérante ne peut donc bénéficier de l'ITR ; qu'en effet, comme le soutient à juste titre l'administration, cette condition de durée s'applique à tout pensionné commençant à percevoir cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2009 ; qu'aucune disposition de la loi dont s'agit n'introduit de dérogation à la règle susénoncée ; qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration, les conclusions à fin d'annulation et d'injonction présentées par Mme X. doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.